

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2023-7-1-3

Séance du jeudi 21 septembre 2023

SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION TERRITORIALE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJOGUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES :

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU le I de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux départements de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,
- VU l'article L. 1111-2 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux compétences du Département pour intervenir en matière de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie,
- VU l'article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des zones à faibles émissions mobilité pour lutter contre la pollution atmosphérique dans les agglomérations et dans les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement,
- VU l'article L. 110-2 du Code de l'environnement relatif à la compétence des départements pour veiller à la sauvegarde et contribuer à la protection de l'environnement,
- VU la délibération n°CD-2021-6-0-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération n° CP-2021-12-12-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021 relative aux contrats départementaux – proposition d'attribution de subventions au titre du Fonds d'Innovation – approbation des termes des projets de conventions financières,
- VU la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, et en particulier son annexe 2 portant règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien,
- VU la délibération n°CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, adoption des contrats de territoire Alsace 2022-2025,
- VU la délibération n°CD-2023-1-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative au budget primitif 2023 : service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,
- VU la délibération n°CP-2023-1-1-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2023, modifiant les règlements des contrats de territoire,
- VU le règlement du Fonds d'Innovation alsacien, modifié,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention de Mulhouse Alsace Agglomération du 2 février 2023,
- VU la demande de la Commune de Plobsheim du 15 juin 2023,
- VU l'avis de la Commission territoriale Eurométropole de Strasbourg du 5 septembre 2023
- VU l'avis de la Commission territoriale Agglomération de Mulhouse du 8 septembre 2023,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve dans le cadre de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation ainsi que du Contrat de Territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025 le principe de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace aux études suivantes et attribue au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, conformément au tableau détaillé ci-dessous, une subvention de fonctionnement listée ci-après au maître d'ouvrage mentionné, pour un montant total de 30 000 € en vue de la réalisation de ces études, prélevée selon l'imputation budgétaire indiquée :

Intitulé de l'étude	Maître d'ouvrage de l'étude/porteur du projet	Montant maximum de la subvention de fonctionnement attribuée	Imputation budgétaire
Etudes pour la mise en œuvre d'une Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) de l'agglomération de Mulhouse	Mulhouse Alsace Agglomération	30 000 € représentant 17,43 % du montant des dépenses éligibles	Programme 063 Opération 013 Enveloppe P063E06 Tranche P063O013T13 Nature analytique (4303) 65-657358-518

- Précise que conformément au règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien modifié le 9 février 2023 (délibération n° CP-2023-1-1-2 du 9 février 2023), ces subventions pourront être versées selon les modalités suivantes : un acompte de 50 % pourra être versé à la demande du bénéficiaire dès lors que ce dernier peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50 % des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné ;
- Prolonge jusqu'à la date du 30 mai 2024 la validité de la subvention attribuée par délibération n° CP-2021-12-12-2 par la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace réunie le 6 décembre 2021 à la Commune Plobsheim pour un montant de 8 597 € et précise qu'aucun nouveau délai ne pourra être accordé.

voix contre

abstentions

non-participation au vote